



TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

A l'intitulé du projet de loi, les termes « portant transposition de la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne et portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire » sont remplacés par les termes « relatif à l'établissement d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne ».

Motivation de l'amendement 1

Cet amendement opère une modification de l'intitulé pour tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.

Amendement 2

Le préambule est ajouté au projet de loi, avec la teneur suivante :

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC ;

Vu la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du... et celle du Conseil d'Etat du...;

Avons ordonné et ordonnons :

Motivation de l'amendement 2



L'amendement vise à donner suite à la demande émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juillet 2025 afin que le texte voté soit muni d'un préambule indiquant la directive à transposer en vue de la promulgation par le Grand-Duc.

Amendement 3

Les termes « Chapitre 1 – Objet et définitions » sont supprimés.

Motivation de l'amendement 3

L'amendement opère une suppression de l'intitulé du chapitre pour tenir compte des observations générales d'ordre légistique de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.

Amendement 4

(1) L'article 1^{er} est supprimé.

(2) Les articles subséquents sont renumérotés.

Motivation de l'amendement 4

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025 qui considère cet article comme dépourvu d'apport normatif.

Amendement 5

L'article 2, devenant le nouvel article 1^{er}, est amendé comme suit :

- (1) À la phrase liminaire, les termes « Aux fins de la présente loi, » sont remplacés par les termes « Pour l'application de la présente loi » ;
- (2) Aux points 1°, 3°, 5° et 11° les termes « , ci-après désigné[e] par « [...] » » sont supprimés ;
- (3) Le point 1° est amendé comme suit :
 - 1° L'article « l' » est supprimé ;
 - 2° Les termes « arrête grand-ducal » sont remplacés par les termes « arrêté grand-ducal modifié » ;
- (4) Au point 2° une virgule est insérée après les termes « alinéa 2 » ;
- (5) Le point 10° est amendé comme suit :
 - 1° Les termes « les Affaires consulaires » sont insérés entre les termes « le ministre ayant » et « dans ses attributions » ;
 - 2° Les termes « la délivrance des TVP UE » sont supprimés ;
- (6) Le point 12° est supprimé.



Motivation de l'amendement 5

L'amendement opère des suppressions et modifications afin de donner suite aux recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juillet 2025.

Amendement 6

Les termes « Chapitre 2 – Le TVP UE » sont supprimés.

Motivation de l'amendement 6

L'amendement opère une suppression de l'intitulé du chapitre pour tenir compte des observations générales d'ordre légistique de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.

Amendement 7

L'article 3, devenant le nouvel article 2, est amendé comme suit :

- (1) Au paragraphe 1^{er}, le terme « le » après le terme « ci-après », est supprimé.
- (2) Au paragraphe 2, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 3 » et le point à la suite du chiffre 3 est supprimé.

Motivation de l'amendement 7

L'amendement opère des suppressions et une renumérotation de référence d'article pour tenir compte des observations d'ordre légistique de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.

Amendement 8

L'article 4, devenant le nouvel article 3, est amendé comme suit :

- (1) A l'intitulé du nouvel article 3, les termes « lorsque le Luxembourg est l'Etat membre d'assistance » sont ajoutés après le terme « délivrance ».
- (2) Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :
 - 1° Les termes « Lorsqu'une ambassade ou un consulat » sont remplacés par « Lorsque le ministre » ;
 - 2° Les termes « ils consultent » sont remplacés par « il consulte » ;
 - 3° La virgule suivant le terme « délais » est supprimée ;
 - 4° Le terme « affaires » est remplacé par « Affaires » ;
 - 5° Le terme « *quinquies* » est ajouté au chiffre « 37 » ;
 - 6° Le terme « arrête » est remplacé par « arrêté ».



(3) Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

- 1° La virgule suivant le terme « pertinentes » est supprimée.
- 2° Les lettres a), b), et c) sont renumérotés en points 1°, 2° et 3°.
- 3° À la lettre a), devenue le point 1°, les lettres « s » entre les parenthèses sont supprimées.
- 4° À la lettre b), devenue le point 2°, les termes « le personnel du consulat ou de la section consulaire de » sont insérés entre les termes « une image faciale du demandeur prise par » et « de l’ambassade au moment de la demande » ;
- 5° À la lettre b), devenue le point 2°, les termes « ou le consulat » sont supprimés.

(4) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4.

(5) Au paragraphe 4, devenant le nouveau paragraphe 3, alinéa 2, la virgule suivant les termes « meilleurs délais » est supprimée.

(6) Le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, est amendé comme suit :

- 1° Les termes « et en informe le ministre » sont supprimés.
- 2° La phrase « Dans ce cas, l’Etat membre de nationalité assume la responsabilité d’accorder une protection consulaire à son citoyen conformément à ses obligations et pratiques légales. » est supprimée.

(7) Les paragraphes 6 et 7 deviennent les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 4.

(8) Au paragraphe 8, devenant le nouveau paragraphe 5, les termes « aura épuisé » sont remplacés par le terme « épuise ».

(9) Les paragraphes 9 et 10 sont fusionnés et deviennent le paragraphe 4 du nouvel article 4.

Motivation de l’amendement 8

Le présent amendement, en lecture combinée avec les amendements 8 à 9 ci-après, vise à donner suite aux demandes du Conseil d’Etat du 18 juillet 2025 de scinder l’article 4 en deux articles 3 et 4 distincts — afin d’en renforcer la clarté et de faciliter la lecture. En application de la recommandation du Conseil d’Etat, les anciens paragraphes 4, 5 et 8 de l’article 4 sont déplacés et reconfigurés pour constituer les nouveaux paragraphes 3, 4 et 5 du nouvel article 3.

Il a été décidé que le nouvel article 3 portera sur la procédure de délivrance d’un TVP UE, lorsque le Luxembourg est l’État membre d’assistance, tandis que le nouvel article 4 porte sur les obligations à remplir par le Luxembourg au titre de l’article 4 de la directive (UE) 2019/997 lorsqu’il est l’État membre de nationalité.

Le nouvel article 3, est désormais composé de cinq paragraphes, afin d’en améliorer la lisibilité et la cohérence normative et est disposé comme suit :



- (1) Lorsque le ministre reçoit une demande de TVP UE, il consulte, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande, le ministère des Affaires étrangères de l'État membre de nationalité ou, le cas échéant, l'ambassade ou le consulat compétent de cet État membre, conformément à l'article 37^{quinquies} de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 en vue de vérifier la nationalité et l'identité du demandeur.
- (2) Le ministre communique à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes et notamment :
 - 1° le nom et le prénom, la nationalité, la date de naissance et le sexe du demandeur ;
 - 2° une image faciale du demandeur prise par le personnel du consulat ou de la section consulaire de l'ambassade au moment de la demande ou, uniquement dans le cas où cela n'est pas faisable, une photographie scannée ou numérique du demandeur, sur la base des normes établies dans la partie 3 du document 9303 de l'OACI ;
 - 3° une copie ou une copie scannée de tous les moyens d'identification disponibles, par exemple la carte d'identité ou le permis de conduire et, si ces informations sont disponibles, le type et le numéro du document remplacé et le numéro de registre national ou le numéro de sécurité sociale.
- (3) Si l'État membre de nationalité n'est pas en mesure de répondre dans les trois jours ouvrables, le ministre informe le demandeur en conséquence du délai d'attente.

En cas de confirmation de la nationalité du demandeur, le ministre délivre le TVP UE au demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation.

- (4) Le TVP UE n'est pas délivré si l'État membre de nationalité s'oppose à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants.

Le ministre, en concertation étroite avec l'État membre de nationalité, informe le demandeur en conséquence.

- (5) Le ministre peut délivrer un TVP UE sans consultation préalable de l'État membre de nationalité dans des cas d'extrême urgence.

Avant de procéder ainsi, le ministre épuise tous les moyens de communication disponibles avec l'État membre de nationalité. Le ministre informe dans les meilleurs délais l'État membre de nationalité de la délivrance d'un TVP UE et de l'identité de la personne à laquelle ce TVP UE a été délivré. Cette notification comprend toutes les données figurant sur le TVP UE.



- (1) Il est inséré un nouvel article 4, reprenant les paragraphes 3, 6, 7, 9 et 10 de l'ancien article 4.
- (2) Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :
- 1° La virgule est supprimée après le terme « délais » ;
 - 2° Les termes « du présent article. » sont remplacés par « de l'article 3. » ;
 - 3° Les termes « Grand-Duché de Luxembourg » sont remplacés par le terme « ministre » ;
 - 4° Les termes « prévu par ce paragraphe » sont remplacés par ceux de « de trois jours ».
- (3) Au paragraphe 2, le premier pronom « il » est remplacé par les termes « le ministre ».
- (4) Au paragraphe 3, les termes « paragraphes 1^{er} et 3 du présent article » sont remplacés par les termes « au paragraphe 1^{er} de l'article 3 et au paragraphe 1^{er} de l'article 4 ».

Motivation de l'amendement 9

En application de la recommandation du Conseil d'État du 18 juillet 2025, qui préconise une clarification rédactionnelle par la scission de l'ancien article 4 en deux entités distinctes — les articles 3 et 4 —, les anciens paragraphes 4, 5 et 8 sont transférés au nouvel article 3, devenant respectivement ses paragraphes 3, 4 et 5.

Le nouvel article 4, est désormais composé de quatre paragraphes, afin d'en améliorer la lisibilité et la cohérence normative.

Ainsi, les paragraphes sont réorganisés comme suit : ce qui constituait initialement le paragraphe 3 devient désormais le paragraphe 1, le paragraphe 6 devient le paragraphe 2, le paragraphe 7 devient le paragraphe 3, et les paragraphes 9 et 10 sont fusionnés pour former le paragraphe 4.

L'amendement procède également à une renumérotation des références d'articles, afin de préserver la cohérence rédactionnelle consécutive à la scission de l'ancien article 4.

L'intitulé du nouvel article 4 précise les obligations à remplir lorsque le Luxembourg est l'État membre de nationalité et est disposé comme suit :

- (1) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité et est consulté par l'État membre prêtant assistance conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/637, le ministre répond à la consultation et confirme si le demandeur est un ressortissant luxembourgeois dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception des informations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 3. Si le ministre ne saurait répondre à la consultation dans le délai de trois jours, il en informe l'État membre prêtant assistance et fournit une estimation du délai prévu pour la réponse.



- (2) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité, le ministre peut s'opposer à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants et en informe l'État membre prêtant assistance.
- (3) Dans des cas justifiés, le ministre peut aller au-delà des délais prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 3 et au paragraphe 1^{er} de l'article 4.
- (4) Le ministre stocke une photocopie ou une copie scannée de chaque TVP UE délivré et fait parvenir une autre photocopie ou copie scannée à l'État membre de nationalité du demandeur. Le bénéficiaire d'un TVP UE est invité à restituer celui-ci, qu'il ait ou non expiré, dès son arrivée à la destination finale.

Amendement 10

À l'article 5, le paragraphe 3 est reformulé comme suit :

« Lorsque le demandeur n'est pas en mesure de payer les frais applicables au moment où il introduit sa demande, il s'engage à rembourser ces frais à l'État membre dont il a la nationalité au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923. Dans ce cas, les articles 37^{ter}, paragraphe 3, alinéa 2, et 37^{septies}, de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923, s'appliquent. »

Motivation de l'amendement 10

L'amendement opère une reformulation du paragraphe énoncé afin de tenir compte des observations d'ordre légistique de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.

Amendement 11

À l'article 6, alinéa 1^{er}, les guillemets entourant les termes « délai de grâce » sont supprimés.

Motivation de l'amendement 11

L'amendement opère une suppression afin de donner suite aux observations d'ordre légistique de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.

Amendement 12



Les termes « Chapitre 3 – Modèle type de TVP UE » sont supprimés.

Motivation de l'amendement 12

L'amendement opère une suppression de l'intitulé du chapitre pour tenir compte des observations générales d'ordre légistique de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.

Amendement 13

À l'article 7, le paragraphe 7 est supprimé.

Motivation de l'amendement 13

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025 qui considère le paragraphe énoncé comme superflu.

Amendement 14

L'article 8 est amendé comme suit :

- (1) Les termes « La direction des Affaires consulaires » sont remplacés par « Le ministre » ;
- (2) L'espace entre l'article « l' » et le terme « organisme » est supprimé.

Motivation de l'amendement 14

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025 précisant l'organisation du Gouvernement afin de se conformer avec l'article 92 de la Constitution.

Amendement 15

Les termes « Chapitre 4 – Dispositions finales » sont supprimés.

Motivation de l'amendement 15

L'amendement opère une suppression de l'intitulé du chapitre pour tenir compte des observations générales d'ordre légistique de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.

Amendement 16



L'article 9 est amendé comme suit :

(1) Le paragraphe 1 est amendé comme suit :

Les termes « l'article 4 » sont remplacés par « l'article 3 ». (2) Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

- 1° Les termes « à qui » sont remplacés par le terme « auquel » ;
- 2° La virgule à la suite du terme « délivré » est supprimée.

(3) Au paragraphe 3, les termes « au point 6 de l'annexe II de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'annexe II, point 6 ».

(4) Le paragraphe 4 est amendé comme suit :

- 1° Une virgule est insérée après les termes « En aucun cas » ;
- 2° Le nombre « 180 » est remplacé par les termes « cent quatre-vingts ».

(5) Au paragraphe 5, les termes « le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions s'assure que tout TVP UE restitué et toutes les copies y relatives soient » sont remplacés par « tout TVP UE restitué et toutes les copies y relatives sont ».

Motivation de l'amendement 16

L'amendement tient compte des observations et observations générales d'ordre légistique de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025, opère des modifications des paragraphes 2, 3 et 4 ainsi qu'une reformulation du paragraphe 5 afin de préciser les dispositions de restitution et de destruction des TVP UE au terme de leur usage, et corrige les références aux articles pertinents.

Amendement 17

L'article 10 est amendé comme suit :

(1) Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- 1° Les lettres a), b) et c) sont renumérotés en points 1°, 2° et 3° ;
- 2° A la lettre b), devenant le nouveau point 2°, le terme « et » est supprimé ;
- 3° Le terme « l'article 3 » est remplacé par « l'article 2 ».

(2) Au paragraphe 2, les termes « ayant les affaires consulaires dans ses attributions » sont supprimés.

Motivation de l'amendement 17

L'amendement opère une suppression tenant compte des observations légistiques de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025 qualifiant les éléments énoncés comme superflus.



Amendement 18

L'article 11 est supprimé.

Motivation de l'amendement 18

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025 qui considère cet article comme étant superflu.

Amendement 19

L'article 12, devenant le nouvel article 11, est amendé comme suit :

- (1) Les termes « veille à assurer » sont remplacés par « assure » ;
- (2) Les termes « dans le délai prévu par le paragraphe 1^{er}, de l'article 18 de la directive (UE) 2019/997 » sont remplacés par « dans le délai prévu par l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/997 ».

Motivation de l'amendement 19

L'amendement vise à donner suite aux demandes émises dans l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.

Amendement 20

À l'Annexe I, au point 5, le terme « page » est écrit au pluriel.

Motivation de l'amendement 20

L'amendement donne suite aux observations d'ordre légistique de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.

Amendement 21

L'Annexe II est amendé comme suit :

- (1) le point 1 est amendé comme suit :

1° Les termes « excepté dans les cas où une photographie est utilisée conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la présente loi » sont supprimés.

2° Le terme « l'article 4 » est remplacé par « l'article 3 ».



(2) le point 6 est amendé comme suit :

- (1) A la lettre d), les lettres « s » entourées de parenthèses sont supprimées.
- (2) A la lettre e), les termes « sera apposée » sont remplacés par « s'appose ».

Motivation de l'amendement 21

L'amendement opère une suppression d'une référence non pertinente à une disposition de la directive (UE) 2019/997, corrige la référence à l'article pertinent et intègre les modifications afin de donner suite aux observations d'ordre légistique de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

Direction des affaires consulaires et
des relations culturelles internationales

Projet de loi [●] relatif à l'établissement d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne

TEXTE COORDONNE

**Les amendements introduits dans le texte suite à l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2025 sont
marqués en noir gras.**

~~Projet de loi [•] relatif à l'établissement d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne portant transposition de la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne et portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire~~

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC ;

Vu la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du... et celle du Conseil d'Etat du...;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1 — Objet et définitions

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi détermine les conditions à respecter et la procédure à suivre par les citoyens non représentés dans des pays tiers pour obtenir un titre de voyage provisoire de l'Union européenne, ci-après « TVP UE » et établit un modèle type du formulaire et de la vignette de ce document à l'annexe I et II.

Art. 21^{er} Définitions

Pour l'application de la présente ~~Aux fins de la présente loi~~, on entend par :

- 1° « l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 » : l'arrête **arrêté** grand-ducal **modifié** du 29 juin 1923, portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire ; ~~ci-après désigné par « l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 »~~
- 2° « citoyen non représenté » : tout citoyen ayant la nationalité d'un État membre qui n'est pas représenté dans un pays tiers conformément à l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 ;

- 3° « décision 96/409/PESC » : la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire (96/409/PESC) ; ~~ci-après désignée par « décision 96/409/PESC »~~
- 4° « demandeur » : la personne qui présente une demande de TVP UE ;
- 5° « directive (UE) 2019/997 » : la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC ; ~~ci-après désignée par « directive (UE) 2019/997 »~~
- 6° « bénéficiaire » : la personne à laquelle un TVP UE est délivré ;
- 7° « document 9303 de l'OACI » : le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif aux documents de voyage lisibles à la machine (septième édition, 2015) ;
- 8° « État membre prêtant assistance » : l'État membre qui reçoit une demande de TVP UE ;
- 9° « État membre de nationalité » : l'État membre dont le demandeur affirme être ressortissant ;
- 10° « jours ouvrables » : tous les jours autres que les jours fériés ou les week-ends respectés par le ministre ayant les Affaires consulaires la délivrance des TVP UE dans ses attributions ;
- 11° « règlement (UE) 2016/679 » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). ~~ci-après désigné par « règlement (UE) 2016/679 »~~
- 12° ~~« règlement grand ducal du 27 mai 1997 » : le règlement grand ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire ; ci-après désigné par « règlement du 27 mai 1997 »~~

Chapitre 2 — Le TVP UE

Art. 32. TVP UE

- (1) Le TVP UE est un titre de voyage qui est délivré par le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions, ci-après « le ministre », à un citoyen non représenté dans un pays tiers aux fins d'un trajet unique vers l'État membre de nationalité ou l'État membre de résidence du citoyen, à la demande du citoyen, ou à titre exceptionnel, vers une autre destination.
- (2) Le ministre délivre des TVP UE aux citoyens non représentés dans des pays tiers en cas de perte, de vol ou de destruction de leur passeport ou de leur titre de voyage, ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le document en question dans un délai raisonnable selon d'autres modalités, conformément à la procédure définie à l'article 4-3 de la présente loi.

Art. 43. Procédure de délivrance lorsque le Luxembourg est l'État membre d'assistance

- (1) ~~Lorsqu'une ambassade ou un consulat~~ Lorsque le ministre reçoit une demande de TVP UE, ils consultent, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande, le ministère des ~~a~~ Affaires étrangères de l'État membre de nationalité

ou, le cas échéant, l'ambassade ou le consulat compétent de cet État membre, conformément à l'article 37~~quinquies~~ de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 en vue de vérifier la nationalité et l'identité du demandeur.

- (2) Le ministre communique à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes, et notamment :

- a) 1° le nom et le(s) prénom(s), la nationalité, la date de naissance et le sexe du demandeur ;
- b) 2° une image faciale du demandeur prise par le personnel du consulat ou de la section consulaire de l'ambassade ~~ou le consulat~~ au moment de la demande ou, uniquement dans le cas où cela n'est pas faisable, une photographie scannée ou numérique du demandeur, sur la base des normes établies dans la partie 3 du document 9303 de l'OACI ;
- c) 3° une copie ou une copie scannée de tous les moyens d'identification disponibles, par exemple la carte d'identité ou le permis de conduire et, si ces informations sont disponibles, le type et le numéro du document remplacé et le numéro de registre national ou le numéro de sécurité sociale.

~~(3) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité et est consulté par l'État membre prêtant assistance conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/637, le ministre répond à la consultation et confirme si le demandeur est un ressortissant luxembourgeois dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception des informations mentionnées au paragraphe 2 du présent article. Si le Grand-Duché de Luxembourg ne saurait répondre à la consultation dans le délai prévu par ce paragraphe, il en informe l'État membre prêtant assistance et fournit une estimation du délai prévu pour la réponse.~~

- (3)** ~~(4)~~ Si l'État membre de nationalité n'est pas en mesure de répondre dans les trois jours ouvrables, le ministre informe le demandeur en conséquence du délai d'attente.

En cas de confirmation de la nationalité du demandeur, le ministre délivre le TVP UE au demandeur dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation.

- (4)** ~~(5)~~ Le TVP UE n'est pas délivré si l'État membre de nationalité s'oppose à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants et en informe le ministre.

~~Dans ce cas, l'État membre de nationalité assume la responsabilité d'accorder une protection consulaire à son citoyen conformément à ses obligations et pratiques légales.~~

Le ministre, en concertation étroite avec l'État membre de nationalité, informe le demandeur en conséquence.

~~(6) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité, il peut s'opposer à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants et en informe l'État membre prêtant assistance. Dans ce cas, il assume la responsabilité d'accorder une protection consulaire à son citoyen conformément à ses obligations et pratiques légales.~~

~~(7) Dans des cas justifiés, le ministre peut aller au-delà des délais prévus aux paragraphes 1er et 3 du présent article.~~

- (5)** ~~(8)~~ Le ministre peut délivrer un TVP UE sans consultation préalable de l'État membre de nationalité dans des cas d'extrême urgence.

Avant de procéder ainsi, le ministre ~~aura épuisé~~ **épuise** tous les moyens de communication disponibles avec l'État membre de nationalité. Le ministre informe dans les meilleurs délais l'État membre de nationalité de la délivrance d'un TVP UE et de l'identité de la personne à laquelle ce TVP UE a été délivré. Cette notification comprend toutes les données figurant sur le TVP UE.

- ~~(9) Le ministre stocke une photocopie ou une copie scannée de chaque TVP UE délivré et fait parvenir une autre photocopie ou copie scannée à l'État membre de nationalité du demandeur.~~

- ~~(10) Le bénéficiaire d'un TVP UE est invité à restituer celui-ci, qu'il ait ou non expiré, dès son arrivée à la destination finale.~~

Art. 4. Obligations à remplir lorsque le Luxembourg est l'État membre de nationalité

- (1) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité et est consulté par l'État membre prêtant assistance conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/637, le ministre répond à la consultation et confirme si le demandeur est un ressortissant luxembourgeois dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception des informations mentionnées au paragraphe 2 ~~de u présent~~ **l'article 3**. Si le ~~Grand-Duché de Luxembourg~~ **ministre** ne saurait répondre à la consultation dans le délai ~~prévu par ce paragraphe~~ **de trois jours**, il en informe l'État membre prêtant assistance et fournit une estimation du délai prévu pour la réponse.
- (2) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité, **le ministre** ~~il~~ peut s'opposer à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants et en informe l'État membre prêtant assistance. Dans ce cas, il assume la responsabilité d'accorder une protection consulaire à son citoyen conformément à ses obligations et pratiques légales.
- (3) Dans des cas justifiés, le ministre peut aller au-delà des délais prévus ~~aux paragraphes 1^{er} de l'article 3 et au paragraphe 1^{er} de l'article 4. et 3 du présent article.~~
- (4) Le ministre stocke une photocopie ou une copie scannée de chaque TVP UE délivré et fait parvenir une autre photocopie ou copie scannée à l'État membre de nationalité du demandeur. Le bénéficiaire d'un TVP UE est invité à restituer celui-ci, qu'il ait ou non expiré, dès son arrivée à la destination finale.

Art. 5. Dispositions financières

- (1) Le ministre adresse une facture au demandeur des frais identiques à ceux qu'il facture à ses propres ressortissants pour la délivrance de documents provisoires nationaux.
- (2) Le ministre peut renoncer à facturer des frais, d'une manière générale ou dans des cas particuliers qu'il détermine.
- (3) Lorsque les demandeurs ~~ne'est~~ **ne sont** pas en mesure de payer ~~un des quelconques~~ **les** frais applicables ~~au ministre~~ au moment où ils introduisent ~~sa~~ **leur** demande, ils s'engagent à rembourser ~~ces de tels~~ **ces** frais à l'État membre dont ~~il a les intéressées ont~~ **il a** la nationalité au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923. **Dans ce cas, En**

~~pareils cas~~, les articles 37~~ter~~, paragraphe 3, alinéa 2, et 37~~septies~~ de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 s'appliquent.

Art. 6. Validité

Un TVP UE est valide pour la période nécessaire pour effectuer le voyage pour lequel il est délivré. Pour le calcul de cette période, il est tenu compte des arrêts pour la nuit et du temps requis pour les correspondances. La période de validité comprend un «délai de grâce» supplémentaire de deux jours.

Sauf circonstances exceptionnelles, la validité d'un TVP UE ne dépasse pas quinze jours civils.

Chapitre 3 — Modèle type de TVP UE

Art. 7. Modèle type de TVP UE

- (1) Les TVP UE se composent d'un formulaire TVP UE type et d'une vignette TVP UE type. Ce formulaire et cette vignette sont conformes aux spécifications définies aux annexes I et II de la présente loi et aux spécifications techniques complémentaires établies par les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2019/997.
- (2) Lorsque la vignette TVP UE type est remplie, les rubriques énumérées à l'annexe II de la présente loi sont complétées et la zone lisible à la machine remplie, respectant les spécifications du document 9303 de l'OACI.
- (3) Le ministre ajoute toute mention nationale nécessaire dans la rubrique « Remarques » de la vignette TVP UE type visée à l'annexe II, point 9, de la présente loi. Ces mentions nationales ne font pas double emploi avec les rubriques mentionnées à l'annexe II.
- (4) Toutes les mentions portées sur la vignette TVP UE type, y compris l'image faciale, sont imprimées. Aucune modification manuscrite n'est apportée à une vignette TVP UE type imprimée.

À titre exceptionnel, en cas de force majeure technique, la vignette TVP UE type peut être remplie à la main et une photographie peut y être apposée. En pareils cas, la photographie est pourvue d'une protection supplémentaire contre la substitution de photo. Aucune modification n'est apportée à une vignette TVP UE type qui a été remplie à la main.

- (5) Si une erreur est décelée sur une vignette TVP UE type qui n'a pas encore été apposée sur le formulaire TVP UE type, la vignette en question est invalidée et détruite.

Si une erreur est décelée après que la vignette TVP UE type a été apposée sur le formulaire TVP UE type, les deux éléments sont invalidés et détruits et une nouvelle vignette TVP UE type est produite.

- (6) La vignette TVP UE type imprimée contenant les rubriques complétées est apposée sur le formulaire TVP UE type conformément à l'annexe I de la présente loi.
- ~~(7) Le ministre veille à ce que ses stocks de formulaires et de vignettes TVP UE vierges types soient à l'abri du vol.~~

Art. 8. Production de TVP UE

~~La direction des Affaires consulaires~~ **Le ministre** est l'organisme ayant la responsabilité de la production des formulaires et des vignettes TVP UE types.

Chapitre 4 — Dispositions finales

Art. 9. Protection des données à caractère personnel

- (1) Les données à caractère personnel traitées aux fins de la présente loi, y compris l'image faciale ou la photographie du demandeur visée à l'article ~~43~~, paragraphe 2, de la présente loi, ne sont utilisées que pour vérifier l'identité du demandeur selon la procédure définie à l'article ~~43~~ de la présente loi, pour imprimer la vignette TVP UE type et pour faciliter les déplacements dudit demandeur. La direction des Affaires consulaires garantit une sécurité appropriée des données à caractère personnel.
- (2) Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, un demandeur à qui auquel un TVP UE est délivré, a le droit de vérifier les données à caractère personnel contenues dans le TVP UE et, le cas échéant, de demander que des corrections y soient apportées en délivrant un nouveau document.
- (3) Aucune information sous une forme lisible à la machine n'est incluse dans un TVP UE à moins qu'elle n'apparaisse également dans les rubriques mentionnées à au point 6 de l'annexe II, point 6 de la présente loi.
- (4) Le ministre ne conserve les données à caractère personnel d'un demandeur qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires, notamment pour obtenir le paiement des frais visés à l'article 5 de la présente loi. En aucun cas, ces données à caractère personnel ne sont conservées pendant plus de cent quatre-vingts ~~180~~ jours en cas d'assistance à un citoyen non représenté dans un pays tiers ou pendant plus de deux ans en cas d'assistance à un ressortissant luxembourgeois.

À l'expiration de la période de conservation, les données à caractère personnel d'un demandeur sont effacées.
- (5) Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, tout TVP UE restitué et toutes les copies y relatives sont ~~le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions s'assure que tout TVP UE restitué et toutes les copies y relatives soient~~ détruits en toute sécurité et dans les meilleurs délais.

Art. 10. Suivi

- (1) Le ministre assure un suivi régulier de l'application de la présente loi sur la base des indicateurs suivants :
 - 1° a) le nombre de TVP UE délivrés en application de l'article ~~32~~ de la présente loi et la nationalité du bénéficiaire ;
 - 2° b) le nombre de TVP UE délivrés en application de l'article 7 de la présente loi et la nationalité du bénéficiaire ; ~~et~~
 - 3° e) le nombre de cas de fraude et de contrefaçon liés aux TVP UE.

- (2) Le ministre ~~ayant les affaires consulaires dans ses attributions~~ organise la production et la collecte des données nécessaires pour mesurer tout changement survenant dans les indicateurs mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article et fournit ces informations à la Commission européenne sur une base annuelle.

~~Art. 11. Fourniture des informations à la Commission européenne pour son évaluation~~

~~Le ministère ayant les affaires consulaires dans ses attributions fournit à la Commission européenne les informations nécessaires à l'établissement du rapport visé à l'article 17, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/997.~~

Art. 1211. Invalidation et destruction des formulaires

Le ministre ~~veille à~~ assurer l'invalidation et la destruction des formulaires de titre de voyage provisoire produits en application de la décision 96/409/PESC dans le délai prévu par l'article 18, le paragraphe 1^{er}, ~~de l'article 18~~ de la directive (UE) 2019/997.

Annexes

ANNEXE I

FORMULAIRE TVP UE TYPE

Le formulaire TVP UE type est conforme aux spécifications ci-après :

1. Format et dimensions

Le formulaire TVP UE type se présente sous la forme d'un dépliant en triptyque (une seule feuille imprimée recto verso et pliée en trois volets). Une fois plié, ses dimensions répondent à la norme ISO/IEC 7810 ID-3.

2. Page une : page de garde

La page de garde du formulaire TVP UE type contient, dans cet ordre, les termes « UNION EUROPÉENNE » dans toutes les langues officielles de l'Union ainsi que les termes « EMERGENCY TRAVEL DOCUMENT » et « TITRE DE VOYAGE PROVISOIRE ». Un cercle de douze étoiles d'or y est également représenté.

3. Page deux : apposition de la vignette TVP UE type

La vignette TVP UE type est apposée sur la deuxième page du formulaire TVP UE type de manière à ne pas pouvoir être facilement détachée. Elle est alignée et apposée sur le bord de la page. La zone lisible par machine de la vignette TVP UE type est alignée sur le bord extérieur de la page. Le sceau des autorités de délivrance est placé sur la vignette TVP UE type de telle sorte qu'il déborde sur la page.

4. Pages trois et quatre : informations

La troisième et la quatrième pages contiennent des traductions de « Titre de voyage provisoire » et des mentions de la vignette TVP UE type dans toutes les langues officielles de l'Union, excepté l'anglais et le français. Le texte ci-après apparaît également :

« This EU Emergency Travel Document is a travel document issued by a Member State of the European Union for a single journey to the holder's Member State of nationality or residence or, exceptionally, to another destination. Authorities of non-EU countries are hereby requested to allow the holder to pass freely without hindrance.

Le présent titre de voyage provisoire de l'UE est un titre de voyage délivré par un État membre de l'Union européenne aux fins d'un trajet unique vers l'État membre de nationalité ou de résidence du détenteur, ou, à titre exceptionnel, vers une autre destination. Les autorités des pays tiers sont priées d'autoriser le détenteur du titre de voyage provisoire à circuler sans entraves. ».

5. Pages cinq et six : visas et cachets d'entrée/de sortie

La cinquième et la sixième pages portent l'intitulé « VISA/VISA » et sont vierges par ailleurs.

Ces pages sont réservées aux visas et aux cachets d'entrée/de sortie.

6. Numéro du formulaire TVP UE type

Un numéro à sept chiffres est pré-imprimé sur le formulaire TVP UE type.

ANNEXE II

VIGNETTE TVP UE TYPE

La vignette TVP UE type est conforme aux spécifications ci-après :

Éléments de la vignette TVP UE type

1. La vignette TVP UE type contient une image faciale du titulaire, imprimée selon des normes de sécurité élevées, ~~excepté dans les cas où une photographie est utilisée conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la présente loi.~~ L'image faciale ou la photographie est celle utilisée aux fins de l'article 43, paragraphe 2, de la présente loi.
2. La vignette TVP UE type contient des dispositifs de sécurité assurant une protection suffisante contre la falsification, dans lesquels il est tenu compte, en particulier, des dispositifs de sécurité utilisés pour le modèle type de visa.
3. Les mêmes éléments de sécurité sont utilisés pour tous les États membres.
4. Les mentions suivantes apparaissent sur la vignette TVP UE type :
 - a) l'abréviation « EU ETD/TVP UE » ;
 - b) les termes « European Union/Union européenne » ;
 - c) le code à trois lettres « EUE » figurant dans le document 9303 de l'OACI.
5. Le numéro à sept chiffres de la vignette TVP UE type, orienté horizontalement, est pré-imprimé en noir. Une police de caractères spéciale est utilisée. Ce numéro est précédé du code de pays à deux lettres de l'État membre de délivrance, établi par le document 9303 de l'OACI, qui peut être pré-imprimé ou ajouté au moment où la vignette TVP UE type est remplie. Pour des raisons de sécurité, le même numéro à sept chiffres peut être pré-imprimé plusieurs fois sur la vignette TVP UE type.

Rubriques à compléter

6. La vignette TVP UE type contient des rubriques réservées aux informations suivantes :
 - a) le pays de destination et les éventuels pays de transit pour lesquels le TVP UE est délivré ;
 - b) l'État membre de délivrance et le lieu où l'autorité de délivrance est sise ;
 - c) la date de délivrance et la date d'expiration ;
 - d) le nom et le(s) prénom(s), la nationalité, la date de naissance et le sexe du bénéficiaire du TVP UE ;
 - e) le numéro du formulaire TVP UE type sur lequel la vignette TVP UE type s'appose sera apposée, conformément à l'annexe I, point 6.
7. Les mentions correspondant aux rubriques à compléter figurent en anglais et en français et sont numérotées.
8. Les dates sont représentées de la manière suivante : le jour à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité ; le mois à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité ; l'année à l'aide de quatre chiffres. Le jour et le mois sont suivis d'un espace. Exemple : 20 01 2018 = 20 janvier 2018.

9. La vignette contient une rubrique « Remarques », qui est utilisée par l'autorité de délivrance pour indiquer toute autre information nécessaire, par exemple le type et le numéro du document remplacé.

Informations lisibles à la machine

10. La vignette TVP UE type contient les informations lisibles à la machine nécessaires conformément au document 9303 de l'OACI pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures. Les lettres majuscules « PU » sont utilisées en tant que deux premiers caractères dans la zone lisible à la machine pour désigner le document comme titre de voyage provisoire de l'Union européenne. La zone de lecture automatique contient un texte imprimé dans l'impression de fond visible avec les termes « Union européenne » dans toutes les langues officielles de l'Union. Ce texte n'altère pas les éléments techniques de la zone de lecture automatique ni sa lisibilité.
11. Un espace est réservé à l'ajout éventuel d'un code-barres commun 2D.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

Direction des affaires consulaires et
des relations culturelles internationales

Fiche financière

Le projet de loi sous examen ne prévoit aucune recette pour le compte de l'Etat, mais comporte des dispositions qui conduiront à une obligation de production d'un modèle type de titres de voyage provisoire (TVP UE).

La production de TVP UE engagera dès lors des coûts pour l'État à hauteur de 2,5 euros par TPV UE. Les coûts sont alors estimés à 12 625 euros pour une première commande de 5 050 TVP UE.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que de nouvelles commandes devront avoir lieu tous les 5 ans en raison de la durée de validité des TPV UE.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Ministre des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la C

Projet de loi ou amendement : Projet de loi [•] relatif à l'établissement d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Aucun impact n'a été identifié

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Aucun impact n'a été identifié

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Aucun impact n'a été identifié

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Aucune contribution n'a été identifiée

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi [●] relatif à l'établissement d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur		
Auteur(s) :	Sarah Anjo, Directrice adjointe des Affaires consulaires et des relations culturelles internationales		
Téléphone :	247 72445	Courriel :	sarah.anjo@mae.etat.lu
Objectif du projet :	Transposer en législation nationale la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne ainsi que la directive déléguée (UE) 2024/1986		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	03/09/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Il est spécifié à l'art. 9 que les données à caractère personnel visées à l'art. 3(2) de la présente loi, y compris l'image faciale ou photographie du demandeur, sont utilisées uniquement selon la procédure définie aux art. 3 et 4, aux fins prévues par la présente loi (vérification d'identité, impression de la vignette TVP UE, facilitation des déplacements) et font l'objet de mesures de sécurité appropriées.

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Le personnel des missions diplomatiques et consulaires dédiés aux services consulaires ainsi que le personnel dédié aux services consulaires de la Direction des Affaires consulaires du MAE

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le système sera opérationnel le 9 décembre date butoir pour l'émission des nouveaux TVP UE.

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

non

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non



Si oui, expliquez pourquoi :

Aide tous les citoyens sans distinction de genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>